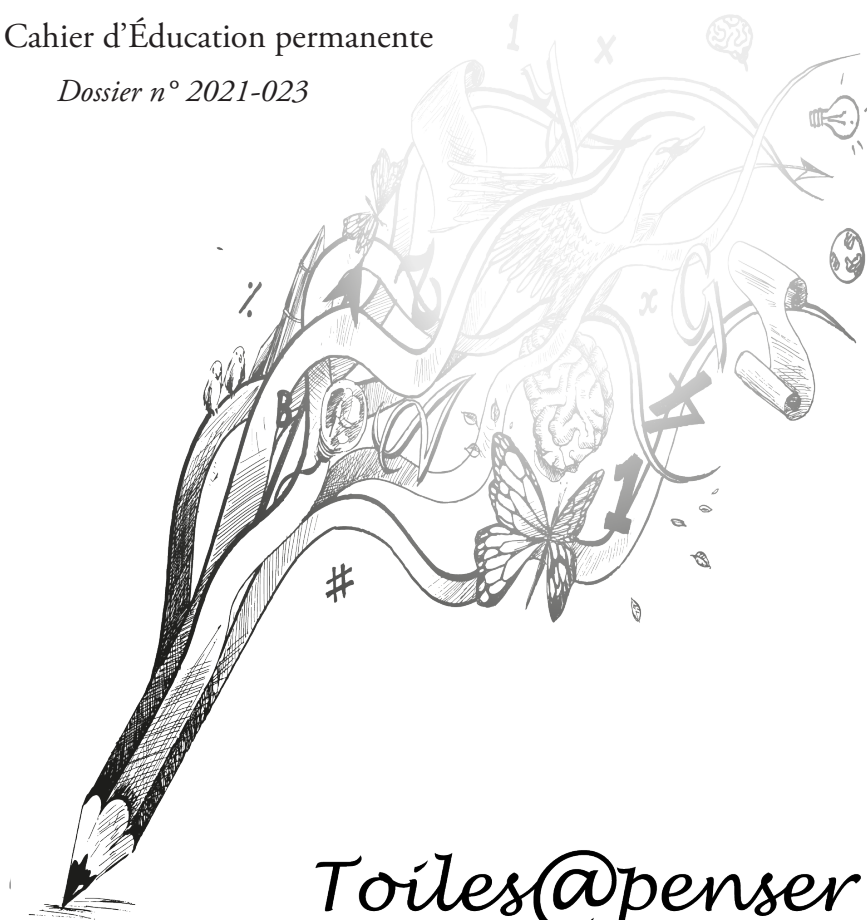


LA PENSÉE ET LES ASBL HOMMES

Cahier d'Éducation permanente

Dossier n° 2021-023



Toiles@penser

*Neutralité et signes convictionnels,
une association qui fait débat*

Guillaume LIBIOULLE

La Pensée et les Hommes

Émissions de philosophie et de morale laïque
pour la radio et la télévision – Publications

Fondateurs (1954)

Robert HAMAIDE, Georges VAN HOUT

Comité exécutif

Henri CHARPENTIER, , Baudouin DECHARNEUX,
Jacques Ch. LEMAIRE, Fernand LETIST, Philippe LIÉVIN,
Michèle MIGNON, Claude WACHTELAER

Rubriques

Publications – Radio – TV
Colloques – Ateliers philosophiques

Publications

Nathalie DENEUMOUSTIER
02 650 35 90 – revues@lapenseeetleshommes.be

Secrétariat

Myriam GOOSSE
02 640 15 20 – secretariat@lapenseeetleshommes.be

Médias

Fabienne VERMEYLEN
media@lapenseeetleshommes.be

Adresse centrale

Avenue Victoria, 5 – 1000 Bruxelles
<http://www.lapenseeetleshommes.be>

La Pensée et les Hommes

Association reconnue d'Éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Connaissez-vous nos publications ?

Nous publions annuellement trois dossiers thématiques et un numéro « Varia ».

Dans sa nouvelle conception, notre revue paraît annuellement sous la forme de trois livres brochés qui comptent chacun environ cent pages et regroupent le point de vue d'une dizaine de spécialistes du sujet traité.

Chaque volume ambitionne de faire le point sur une question relative à la philosophie et à la morale de notre temps ou de traiter en profondeur un sujet qui intéresse les défenseurs des idéaux laïques.

Comment s'abonner à nos publications ?

En effectuant un versement au profit du compte :

IBAN : Be46 0000 0476 6336

de *La Pensée et les Hommes* Asbl

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à 40 € en Belgique
ou 50 € pour le reste de l'Europe (pour trois volumes thématiques
et un numéro de « Francs-Parlers »)
ou plus pour un abonnement de soutien.

Pour en savoir plus, visitez notre site Internet

<http://lapenseeetleshommes.be>

Les numéros relatifs à l'abonnement pour l'année 2021 seront consacrés aux thèmes suivants (sous réserve) :

n° 120 – *La symbolique de la grotte*

n° 121 – *Jacques Rifflet, un engagement humaniste pour l'éducation. Hommage*

n° 122 – *Francs-Parlers 2021*

n° 123 – *Panaït Istrati et le mythe du brigand d'honneur*

Neutralité et signes convictionnels, une association qui fait débat

Guillaume LIBIOULLE

Introduction

De nos jours, la question de la neutralité des services publics en lien avec le port de signes convictionnels se pose avec beaucoup d'acuité. Des conceptions contradictoires de cette notion s'affrontent. L'idée de ce texte est donc de confronter les points de vue de deux institutions : le CAL¹ et UNIA², pour espérer y voir un peu plus clair. Nous aborderons successivement les positions respectives de chacune de ses institutions en matière de signes convictionnels dans la fonction publique, le milieu scolaire, le milieu politique et le milieu hospitalier. Nous évoquerons aussi le sujet des interdits alimentaires liés à une conviction ainsi que celui de la présence des signes convictionnels dans le secteur privé.

La position du CAL

La position du CAL, au sujet de la visibilité des signes convictionnels et des pratiques religieuses, est le résultat d'un très long chantier de travail au

¹ Le *Centre d'Action laïque* est une association créée en 1969. Son objectif est de promouvoir la laïcité entendue comme un principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse. Ce principe oblige l'État de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen. Le *Centre d'Action laïque* représente également le mouvement laïque et fédère l'action des associations qui en sont membres.

² UNIA est le nom actuel de l'ancien *Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme*. Cet organisme fédéral chargé de la lutte contre les discriminations a été créé en 1993. Pour remplir ses missions, ce centre conduit des études, adresse des recommandations tant aux pouvoirs publics qu'aux personnes privées, apporte aide et information aux personnes qui le sollicitent pour connaître leurs droits, et peut représenter les victimes en justice dans les cas de discriminations. Il collecte les statistiques en matière de discrimination et transmet chaque année un rapport au Premier ministre qui en adresse une copie au Parlement fédéral.

sein de cette organisation. Cette tâche a réuni des militants et des personnes extérieures dans le but d'obtenir des avis, pas forcément convergents, sur cette thématique. La question est traitée dans tous ses aspects, qu'il s'agisse de l'école, de la fonction publique, du milieu hospitalier ou du secteur privé et concerne toutes les convictions philosophiques ou religieuses et pas seulement l'islam. À l'origine de cette démarche se trouvent des responsables de différentes institutions, qui, depuis quelque temps, ne savaient plus très bien comment se positionner. En effet, un certain nombre de situations conflictuelles se terminaient en justice³. Or, ce n'est pas aux juges de trancher une question aussi délicate, mais plutôt aux politiques et il faut donc renvoyer ce débat aux parlementaires pour qu'ils légifèrent. D'ailleurs, le professeur tunisien Abdelaziz Kacem⁴, qui combat le port du voile dans son pays, reproche aux pays occidentaux, à l'exception de la France, de ne pas suffisamment prendre position sur la question. Par leurs attitudes, ils déforcent les partisans d'une laïcisation⁵ des pays de culture musulmane, dont la Tunisie. Pour toutes ces raisons, le CAL a décidé d'exprimer ses positions au sujet de la visibilité des convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ces recommandations varient selon le contexte.

La fonction publique

Dans la fonction publique, l'affichage des convictions philosophiques, politiques et religieuses n'a pas sa place⁶. Puisque la Belgique est un État neutre⁷, elle peut réclamer une grande impartialité de la part des agents de la fonction publique. Bien sûr, ce n'est pas parce que l'on porte ou non quelque chose sur sa tête que l'on est plus ou moins impartial et que l'on traite plus ou moins bien l'utilisateur du service public néanmoins, la question de l'image est importante. En effet, lorsque l'on travaille dans

³ Citons, par exemple, le jugement du tribunal du Travail de Bruxelles du 3 mai 2021 qui condamne la STIB pour discrimination.

⁴ Abdelaziz KACEM (1933) est un écrivain poète et universitaire tunisien. Il a assumé, en Tunisie, de hautes responsabilités dans les domaines de la culture et de la communication.

⁵ La laïcisation est l'action qui consiste à séparer dans l'État la société civile de la société religieuse et à garantir l'impartialité de l'État vis-à-vis des confessions religieuses.

⁶ La protection du fonctionnaire d'avoir des opinions, politiques ou religieuses, sans que cela puisse influencer sur son recrutement ou sa carrière, implique que, en contrepartie, celui-ci se soumette à une certaine réserve qui est le gage de sa loyauté à l'égard du service qui l'emploie. Cette réserve conforte la confiance du service public à l'égard de son agent et, également, celle du public, de l'usager, amené éventuellement à entrer en contact avec lui. D'après le CAL, *Pratiques et signes religieux et alors ?*, Bruxelles, CAL, 2015.

⁷ Un État neutre est un État qui garantit un traitement égal entre tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

la fonction publique, on ne représente pas que soi-même. On représente l'État. L'État qui doit offrir aux usagers un service impartial. Et la neutralité dans la fonction publique, la neutralité des agents, représente l'impartialité de l'État. Les tenants d'autres interprétations prétendent, pour leur part, que peu importe si les fonctionnaires en *back-office* portent un signe convictionnel tant que les personnes qui sont en contact avec le public n'en portent pas. D'autres encore, insistent sur le fait d'exercer ou non une autorité pour interdire ou autoriser le port d'un signe convictionnel. Or, de telles distinctions sont difficiles à mettre en œuvre : certains agents sont, alternativement, en première ligne et en seconde ligne. De plus, appliquer de pareilles mesures condamneraient d'emblée les personnes qui portent un signe convictionnel à ne pas obtenir de promotion qui les conduirait éventuellement à être en contact avec le public. Pour toutes ces raisons, il importe de fixer des règles claires.

Le milieu scolaire

Dans l'enseignement obligatoire, la question du port des signes convictionnels se pose aussi. Le CAL est partisan d'une interdiction généralisée à tous les réseaux – officiel et subventionné – confondus. Par souci de cohérence et d'égalité, cette interdiction concernerait tout le personnel, les enseignants – y compris les professeurs de religion en dehors de leurs heures de cours – comme les non-enseignants afin de ne pas créer une discrimination. Quant aux élèves, il vaut mieux les laisser grandir sans que la première chose qui apparaît d'eux soit la marque d'une quelconque conviction. De cette manière, leur interdire le port de signes convictionnels revient à leur laisser le temps d'échanger, de se confronter, de ne pas être d'accord, autrement que par une marque extérieure. Pour que l'école soit, autant que possible, un lieu préservé des pressions extérieures, il est essentiel que la séparation des Églises et de l'État soit garantie en son sein. Une telle interprétation n'est d'ailleurs pas contraire à la *Convention européenne des droits de l'homme*⁸. En effet, deux arrêts⁹ de la CEDH¹⁰ en ont reconnu la légitimité.

⁸ La *Convention européenne des droits de l'homme* est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et est entré en vigueur le 3 septembre 1953. Son objectif est de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. À cet effet, en 1959, sera instituée la Cour européenne des droits de l'homme.

⁹ CEDH Dogru/France ; CEDH Kervanci/France.

¹⁰ La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Elle siège à Strasbourg. Elle peut

Le milieu politique (Parlements et gouvernements)

Il y a quelques années, la question de la neutralité au sein des assemblées parlementaires s'est posée à la suite de la prestation de serment au Parlement bruxellois, d'une députée voilée. D'aucuns ont dit que cette attitude était tout à fait normale, puisque, en tant que représentante des citoyens, elle pouvait représenter les convictions religieuses de ses électeurs. Mais d'autres prétendaient que puisqu'elle prêtait justement serment à la *Constitution*, qui consacre le principe de neutralité, elle se devait, en conséquence, d'adopter une apparence neutre. Cette question doit aussi être également tranchée par les parlementaires, d'autant que l'on entend les discours les plus contradictoires sur cette question. En tant que parlementaire, elle peut porter un signe convictionnel, mais doit s'abstenir de le faire aussitôt qu'elle devient membre du gouvernement. Sur cette question, il faut, de nouveau, être aussi correct, honnête et clair que possible.

Le milieu hospitalier

Les membres de certaines communautés religieuses refusent, par exemple, la transfusion sanguine. Or, si le droit des patients précise que nous avons le droit de choisir notre médecin, il mentionne également qu'en situation d'urgence, la personne qui refuserait des soins doit être bien informée de ce qu'elle risque. En outre, en cas de danger de mort, le médecin a le droit de pratiquer les soins malgré l'opposition du patient ou de son entourage.

Les interdits alimentaires (accommodements raisonnables)

Pour ce qui est de l'alimentation, il faut, avant tout, prendre en compte l'intérêt des personnes de recevoir une alimentation saine. Cet intérêt est d'autant plus important si les personnes résident dans un lieu fermé, où elles restent pendant une certaine durée, par exemple, une prison ou une maison de repos. En même temps, il faut respecter les convictions des personnes et ne pas les forcer à manger quelque chose dont elles n'ont pas envie. Une solution serait que les jours où il y a un aliment qui pose problème, il y ait un plat alternatif qui serait par exemple végétarien. Comme on peut le voir, des solutions qui n'entraînent pas une débauche de moyens existent.

être saisie par un État ou par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui s'estime victime d'une violation de ses droits ou libertés, garantis par la *Convention*.

Le secteur privé

Le principe de neutralité qui prévaut dans le secteur public ne s'applique pas d'emblée au secteur privé. En effet, celui-ci poursuit d'autres objectifs. De plus, la relation entre l'employeur et l'employé est une relation contractuelle qui est fondée sur l'intérêt mutuel. L'efficacité, la productivité et la rentabilité sont souvent les seuls critères qui prévalent. La liberté de manifester ses convictions n'a pas de raison d'être remise en cause. Elle doit juste s'exercer dans les limites fixées par la loi, le contrat et le règlement de travail. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui défend une éthique ou une idéologie particulière, un prescrit en matière de signes religieux, idéologiques ou partisans est admissible. La nécessité de loyauté à l'égard de l'éthique de l'institution peut, en effet, être considérée comme une exigence professionnelle déterminante.

La position d'UNIA

La fonction publique

Pour UNIA, un employeur public comme privé ne peut interdire les signes philosophiques et religieux sur le lieu de travail que sous des conditions très strictes. En effet, la liberté religieuse est garantie par l'article neuf¹¹ de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Il ne peut s'appuyer que sur une base légale ou réglementaire qui poursuit un objectif légitime en utilisant des moyens appropriés nécessaires ou proportionnés. Tel est le cas du principe de neutralité selon lequel l'État est neutre. Ce principe implique que les agents des services publics doivent agir de manière neutre : cela signifie que leurs convictions ne peuvent pas influencer la manière dont ils traitent les citoyens et que ceux-ci doivent être traités de manière égale, quelles que soient leurs convictions. Bien que cette notion soit reprise dans plusieurs textes législatifs, on peut l'interpréter soit de manière exclusive – non seulement le service posé par l'agent de l'État doit être neutre, mais également son apparence. Dans ce cas, il lui est interdit de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses convictions

¹¹ §1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

§2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

philosophiques, politiques et religieuses. Cette mesure s'applique à tous les agents et garantit ainsi une certaine cohésion interne. Mais l'État peut aussi opter pour une interprétation inclusive de la neutralité – seul le service fourni doit être neutre et non pas l'apparence de l'agent. Le port de signes conventionnels n'est donc pas proscrit et les agents sont le reflet de la diversité de la société. Pour UNIA, si une interdiction du port des signes convictionnels est décidée, elle doit être justifiée en fonction du contexte. Par exemple, si la personne est en contact direct avec les citoyens ou exerce une fonction d'autorité.

Le milieu scolaire

Il faut distinguer deux cas de figure selon que l'on soit enseignant ou élève.

En ce qui concerne les enseignants, si une personne travaille dans l'enseignement libre subventionné, à plus forte raison si celle-ci exerce une fonction dirigeante, elle doit représenter les convictions défendues par cet établissement qui peut être assimilé à une entreprise de tendance¹². En outre, si la personne est seulement employée, elle est tenue par un devoir de loyauté et ne peut donc pas exprimer des idées contraires à celles défendues par l'établissement. En ce qui concerne l'enseignement officiel, en vertu du principe de neutralité, l'école peut exiger des enseignants de ne pas afficher leurs convictions philosophiques et religieuses. Une exception doit toutefois être prévue pour les professeurs de religion.

Pour les élèves, l'interdiction de porter des signes convictionnels est plus délicate et est sujette à débat. En effet, pour la Cour constitutionnelle¹³ en vertu de l'article 24 de la *Constitution*¹⁴, le port de signes convictionnels peut être interdit dans l'enseignement officiel. En revanche, pour le

¹² Une entreprise de tendance est une entreprise dont le but est de promouvoir une conviction politique, religieuse ou philosophique ou qui se fonde de façon systématique sur une éthique pour conduire ses activités par exemple : une Église, un parti politique ou un syndicat.

¹³ La Cour constitutionnelle, en Belgique, est une juridiction créée en 1980, qui tranche les conflits de compétence entre les communautés, les régions et l'État fédéral. Elle veille également à l'application des droits fondamentaux garantis par la *Constitution*.

¹⁴ *art. 24*

§ 1 L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle...

Conseil d'État¹⁵, cet article ne permet que d'interdire le port de signes convictionnels aux enseignants et pas aux élèves.

Les milieux politiques (Parlements et gouvernement)

Pour UNIA, le principe de neutralité ne s'applique pas aux parlementaires. En effet, ces derniers ne sont pas des agents des services publics et ne doivent pas être politiquement neutres. Au contraire, le parlement est un lieu de débat par excellence. Les mandataires politiques doivent donc jouir d'une liberté d'expression maximale. Une assemblée représentative qui n'accepterait aucun signe religieux serait problématique, puisqu'elle priverait les citoyens, qui ont des convictions philosophiques ou religieuses, de représentants. Pour le dire en reprenant les mots de la CEDH : « Il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du Parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde¹⁶ ».

Le milieu hospitalier

Les professionnels du secteur des soins et de la santé sont de plus en plus amenés à s'interroger sur leurs pratiques vis-à-vis de personnes ayant des demandes spécifiques liées à leur origine, leur religion, leur âge, leur orientation sexuelle. D'après UNIA une patiente qui refuserait d'être soignée par un homme, parce qu'il est homme, pourrait être accusée de discrimination à l'égard de cette personne. Pour les cas qui se présentent, UNIA préconise une approche conciliatrice.

Interdits alimentaires (accommodements raisonnables)

UNIA ne semble pas avoir de recommandation particulière en ce qui concerne le respect des interdits alimentaires de religion et partage probablement la vision du CAL.

¹⁵ Le Conseil d'État, en Belgique, est un organe, créé en 1946, doté à la fois d'un rôle juridictionnel et consultatif. Pour exercer ces deux rôles, il est composé de deux sections : la section du contentieux administratif se prononce contre les recours introduits contre les actes administratifs qu'elle a le pouvoir d'annuler ou de suspendre. Sa section de législation, quant à elle, donne des avis non contraignants sur la conformité entre les textes législatifs en cours d'élaboration et la législation existante.

¹⁶ CEDH, Buscarinietautresc/Saint-Marin, §39.

Le secteur privé

Un employeur privé peut interdire, sous certaines conditions strictes, le port de signes religieux et convictionnels. Selon la manière dont cette interdiction est formulée, on parle de distinction directe ou indirecte. Ainsi, si une interdiction vise, par exemple, le foulard, on parlera de distinction directe, parce que c'est un signe en particulier qui est visé. Si c'est une interdiction qui concerne tous les couvre-chefs, on parlera de distinction indirecte, car c'est une interdiction générale qui concerne tous les individus et pas seulement une partie. Dans tous les cas, une interdiction doit être prévue par la loi. Autrement dit, elle doit reposer sur une base légale ou réglementaire :

- elle doit poursuivre un objectif légitime, par exemple, assurer la sécurité ou l'hygiène ou promouvoir les valeurs de l'entreprise ;
- elle doit utiliser des moyens appropriés pour atteindre cet objectif ;
- elle doit s'assurer que ces moyens sont nécessaires et proportionnés.

Dans le cas d'une distinction directe, il faut, en plus, que l'interdiction réponde à une exigence essentielle et déterminante. En d'autres mots, elle doit être indispensable pour la bonne exécution du travail.

Conclusion

Comment concilier ces deux positions parfois antagonistes ? D'un côté, les tenants de la neutralité inclusive sont viscéralement attachés à la liberté d'expression et, à ce titre, ils s'opposent à ce que l'État restreigne, sans raison dûment justifiée par la loi, celle de ses citoyens. De l'autre, les partisans de la neutralité exclusive ou, autrement dit, de la laïcité pensent que l'État doit donner aux citoyens le moyen de penser librement et, au besoin, les protéger d'organisations ou d'individus susceptibles d'exercer des pressions sur eux. Pour les uns, la liberté est donnée ; pour les autres, elle est avant tout le fruit d'un apprentissage. Une des solutions pour rapprocher les points de vue pourrait être pour chaque camp de prendre le temps d'exposer ses arguments et surtout les justifications pratiques qui les poussent à défendre leurs positions. De cette manière, on ne s'en tiendrait pas qu'aux principes, mais on prendrait la peine de voir ce qui, concrètement, pose problème. Tous, partisans de la neutralité inclusive, comme partisans de la neutralité exclusive pensent qu'il est urgent de légiférer afin de clarifier un flou juridique qui embarrasse le monde judiciaire. Comment encourager le Parlement bruxellois à être ce lieu de débats ? Selon quelles modalités l'organiser pour être sûr qu'il aboutisse à des mesures concrètes ? Par le

*Neutralité et signes convictionnels,
une association qui fait débat*

passé, le Parlement belge a démontré sa capacité à débattre sereinement et à aboutir à des solutions dans le domaine éthique, pensons, par exemple, à la question de l'euthanasie. Gageons qu'il en sera de même au sein du Parlement bruxellois.

Nos Toiles @penser 2020

disponibles sur demande et sur notre site <https://www.lapenseeetleshommes.be>

Questions d'éthique

CRISPR, questions éthiques pour ciseaux génétiques
L'animal de laboratoire face aux droits des animaux au XXI^e siècle

Langue, langages et démocratie

Communication chez les poissons et détection du coronavirus Covid-19
L'orthographe est-elle respectable ?
La défaite de la pensée
Les colonnes de la démocratie vacillent-elles ?
Metamorphosis
Un, et deux, puis trois...

Mythes, rites et tradition

Sommes-nous des samourais ?
Les forgerons du Kasai et leurs rites initiatiques
Le secret comme clé de voûte des discours antimaçonniques actuels

Judaïsme

Qu'est-ce que l'antisémitisme ?
« Petite » histoire de l'antisémitisme
La judéophobie
La récupération des biens juifs spoliés
L'imaginaire dans le judaïsme

Un monde durable

« Connexion » et « Durabilité »

L'environnement et ses enjeux pour la faune : Perte de biodiversité et méconnaissance de la faune

L'environnement et ses enjeux pour la faune : La prise de conscience

Penseurs et sociétés

Socrate

Pythagore

Mohamed Iqbal

Jean l'Évangéliste ou le théologien

Paul de Tarse, la théologie au service de la foi

Ceci n'est pas une pipe

La mouvance du langage

Soumission à la contrainte ou émancipation vers la liberté ?

Revenons à « Ceci est une pipe »

Une perte des liens sociaux et moraux

Violence, politique, éducation et presse aux États-Unis

La mormone de Jules Verne ou l'opposé de la femme idéale

La parabole de « The Man Who Shot Liberty Valance »

Les violences faites aux femmes

La violence morale

La violence conjugale, un problème non résolu

Ça vaut pas l'coup !

L'accompagnement judiciaire

Retrouvez la liste complète de nos *Toiles@penser* sur notre site internet à l'adresse www.lapenseeetleshommes.be, sous l'onglet Toiles.

Vous pouvez également obtenir la liste de nos *Toiles@penser* ou une de nos *Toiles@penser* en version papier sur simple demande au 02 640 15 20 ou par mail à secretariat@lapenseeetleshommes.be.

**Vous souhaitez être tenu(e) au courant
de nos publications, de nos émissions radiophoniques
et de nos activités ?**

Rien de plus simple,
consultez notre site internet
<http://www.lapenseeetleshommes.be>

ou

renseignez-nous votre adresse de courriel
et nous vous enverrons nos programmes détaillés



La Pensée et les Hommes Asbl

Avenue Victoria 5 – 1000 Bruxelles
Tél. 02 640 15 20 – 02 650 35 90
secretariat@lapenseeetleshommes.be
revues@lapenseeetleshommes.be
media@lapenseeetleshommes.be

Visitez notre site

www.lapenseeetleshommes.be

Association reconnue d'éducation permanente
par la Fédération Wallonie-Bruxelles